



Décision de la CCM n° 1/2009
Assurance-qualité pour la préparation des examens de maturité

Situation initiale et exposé du problème	Dans son courrier du 9 novembre 2009, la CDG propose une façon de procéder <i>avant</i> les examens, lorsque, dans le projet d'examen certaines parties du plan d'études ne sont pas prises en compte ou si les directives ne sont pas respectées. En fonction des possibilités, l'examen doit être adapté afin de le rendre conforme au plan d'études et aux directives. Si le cours de préparation ne permet pas d'adapter l'examen, la correction doit être faite de manière à ne pas désavantager les élèves. En outre, la direction d'école doit toujours être avertie, afin d'apporter une amélioration pour l'année suivante.
Décision	<ol style="list-style-type: none">1. L'article 2.3.7. des directives du 7 décembre 2018 applicables au déroulement des examens de maturité gymnasiale est applicable. Si l'expert ou l'experte constate des irrégularités, l'enseignant ou l'enseignante doit en principe rendre les épreuves écrites conformes au plan d'études et aux directives.2. Si cette modification n'est pas possible sans désavantager les élèves, l'enseignant ou l'enseignante et l'expert ou l'experte s'accordent sur un examen qui satisfasse au mieux aux directives. L'expert ou l'experte informe la direction d'école des irrégularités et indique à l'enseignant ou l'enseignante, au cours d'un entretien, qu'il ou elle doit à l'avenir structurer son enseignement de sorte que les examens correspondent au plan d'études et respectent les directives.3. Si l'expert ou l'experte et l'enseignant ou l'enseignante ne peuvent parvenir à un accord, un entretien entre l'enseignant ou l'enseignante, l'expert ou l'experte, l'expert principal ou l'experte principale et la direction d'école a lieu en temps utile avant le début des examens. Les parties s'accordent sur un examen sous la responsabilité de l'expert principal ou de l'experte principale. La direction d'école indique à l'enseignant ou l'enseignante qu'il ou elle doit à l'avenir dispenser un enseignement conforme au plan d'études cantonal. Elle contrôle également la mise en oeuvre des mesures convenues lors de l'entretien.
Date	11 décembre 2009, révisée le 5 juin 2020
Notifiée à	<ul style="list-style-type: none">• CCM• CDG• INC• Plateforme Internet
Statut	Décision
Annexe	Courrier de la CDG du 9 novembre 2009